

Arrêt

n° 61 702 du 18 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Bruno LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. NIZEYIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, appartenant à l'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, vous n'avez pas d'enfant. Vous avez obtenu votre baccalauréat.

A l'âge de onze ans, votre ami "Ibrahima" et vous commencez à entretenir une relation amoureuse. En 2006, vous décidez de prendre votre indépendance en louant un appartement avec l.. Au court de la

même année, le marabout Cheikh [B. T.] qui vit en face de chez vous apprend votre orientation sexuelle. Vous vous rendez compte qu'il peut vous voir dans votre chambre lorsqu'il est sur ses terrasses.

Le 27 ou 28 octobre 2009, Cheikh [B. T.] envoie des Talibés chez vous. Ces derniers forcent votre porte. Ibrahima et vous arrivez à fuir. Ils brûlent votre logement. Vous vous réfugiez chez votre grand-mère sur l'île de Gorée. Vous rencontrez ensuite Marc qui vous aide à fuir le Sénégal moyennant une somme d'argent. Le 24 novembre 2009, vous arrivez à Anvers. Marc vous conduit ensuite à l'Office des étrangers. Vous introduisez votre demande d'asile, le 26 novembre 2009. En Belgique, vous apprenez qu'Ibrahima a été blessé par des Talibés et qu'il est hospitalisé. Ibrahima est ensuite décédé de ses blessures.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous fondez votre crainte de persécution sur le fait que depuis 2006, vous partagez un appartement avec votre amant Ibrahima et que cela a été découvert. Or, vous ne parvenez pas à conférer à vos déclarations une consistance et une crédibilité suffisantes qui permettraient de croire en cette réalité.

En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec un homme, I., et ce depuis vos onze ans, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer des souvenirs et anecdotes au sujet de votre relation, vous n'en mentionnez aucun (CGRA du 26/05/10, p. 8). Aussi, vous ne pouvez évoquer le nom, prénom ou surnom des femmes avec qui Ibrahima a eu des relations amoureuses (CGRA du 26/05/10, p. 7). Le Commissariat général estime que vos réponses ne sont guères révélatrices d'une relation intime quotidienne existante depuis 2006.

De même, vous relatez qu'Ibrahima partait très souvent en Gambie durant les vacances mais vous ne pouvez être plus précis quand aux différentes dates de ses voyages (CGRA du 26/05/10, p. 8). Vous êtes aussi incapable de spécifier le nom des films et acteurs préférés d'Ibrahima alors que vous alliez souvent au cinéma ensemble (Ibidem). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas si les frères et soeurs d'Ibrahima travaillent ou pas à l'exception de [S.] (Ibidem).

En outre, le Commissariat général relève une contradiction importante lors de votre audition du 26 mai 2010. En effet, en début d'audition, vous spécifiez que depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des nouvelles d'I.. Vous précisez que ce dernier vous a appelé à maintes reprises durant son hospitalisation. A ce sujet, relevons que vous ignorez comment il a été blessé et où il était hospitalisé. Or, il n'est pas crédible que vous ne lui ayez pas demandé à quel moment il avait été blessé et hospitalisé alors que vous l'avez eu plusieurs fois au téléphone (CGRA du 26/05/10, p. 4/5). Cependant, par la suite, vous déclarez que vous n'avez jamais eu directement Ibrahima sur son portable et que c'est votre soeur qui vous a appris son hospitalisation (CGRA du 26/05/10, p. 6). Or, il n'est pas crédible que vous puissiez vous contredire sur des éléments aussi importants que les circonstances dans lesquelles vous avez eu des informations sur ce qui était advenu de votre ami. Ces éléments conduisent le Commissariat général à croire que votre relation avec Ibrahima n'a jamais eu lieu, voire que cette personne n'existe pas.

Deuxièmement, le Commissariat général relève encore toute une série d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre fuite du Sénégal.

En effet, il n'est pas crédible que sachant que Cheikh [B. T.] pouvait vous voir à tout moment de ses terrasses, vous continuiez à avoir des relations homosexuelles, au risque d'être surpris (CGRA du 26/05/10, p. 5 et suivantes). Dans ce contexte, il semble peu crédible que vous n'ayez pas eu conscience des risques encourus en cas de découverte de votre orientation sexuelle et que le risque d'être condamné et marginalisé par votre société ne vous ait pas effrayé. Votre absence de réflexion à ce sujet pose question. De même, il n'est pas crédible que Cheikh [B. T.] envoie des Talibés chez vous en octobre 2009 alors qu'il était au courant de votre orientation sexuelle depuis 2006 (Ibidem). En effet, il n'est pas crédible que, étant au courant de votre relation sexuelle depuis 2006, il n'ait à aucun moment jugé bon d'alerter la police de vos agissements. Que vous entreteniez des relations homosexuelles durant trois ans sans connaître de problème pose question dans une société où les pratiques homosexuelles sont durement condamnées.

Quant aux circonstances de votre départ du pays, d'autres invraisemblances sont à relever. Vous ignorez le nom du bateau qui vous a amené en Belgique et vous ne savez pas préciser s'il y a eu des escales pendant votre voyage (CGRA du 26/05/10, p. 4). Vous rencontrez Marc, un blanc qui vous aide à fuir le Sénégal puis a rejoint la Belgique et l'Office des étrangers mais vous ignorez son nom de famille (Ibidem).

Troisièmement, les documents que vous présentez ne permettent pas de se forger une autre conviction.

En effet, si la copie de votre carte d'identité prouve votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision, ce document n'atteste nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

En outre, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision attaquée refuse à la partie requérante la qualité de réfugié en raison d'éléments du récit empêchant d'accorder foi à ses propos et de considérer qu'il existerait dans son chef des craintes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève).
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de crédibilité de la relation du requérant avec son partenaire et de l'arrestation de ce dernier, sont établis à la lecture du dossier administratif et pertinents. Il estime en effet qu'en l'absence du moindre élément probant de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à son partenaire empêche de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.
- 3.5 Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a notamment pu raisonnablement considérer comme invraisemblable qu'alors que le requérant connaît son partenaire depuis l'âge de onze ans, il ne puisse raconter aucune anecdote relative à cette relation, ne sache rien des relations passées de son partenaire, soit incapable de préciser le titre des films et le nom de ses acteurs préférés alors qu'ils allaient au cinéma ensemble ou encore de situer les voyages de son partenaire en Gambie. La partie défenderesse relève par ailleurs à juste titre que le requérant se contredit sur les contacts qu'il aurait entretenus avec son partenaire depuis la Belgique, ce qui achève de ruiner la crédibilité de sa relation avec ce dernier.
- 3.6 Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont le requérant déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.
- 3.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à pallier l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à plusieurs éléments essentiels de son récit. Si la partie défenderesse ne conteste par ailleurs pas explicitement l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi qu'en l'espèce, le manque total de crédibilité de l'unique relation alléguée du requérant avec un partenaire du même sexe, empêche de considérer son homosexualité comme établie à suffisance.

3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture de la carte d'identité que produit le requérant, document dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'il ne permet pas de rendre au récit fourni la crédibilité qui lui fait défaut.

3.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

3.10 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, l'existence d'un conflit armé n'étant plus avérée à l'heure actuelle au Sénégal.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS